




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-40**

Séance publique du

9 février 2024

**Présidence de Eric CHEVALIER
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1256924-CC-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A L'INSTALLATION ET A LA
MUTUALISATION D'ÉQUIPEMENTS, DE CONNECTIVITÉ ET DE DONNÉES EN MATIÈRE DE
TERRITOIRES INTELLIGENTS**

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOU, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Monsieur Jean-François DUBOST donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Ressources Humaines &
Numérique
Département Numérique, Systèmes
d'Information & Innovation

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 8.4
Aménagement du territoire

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-François DUBOST

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A L'INSTALLATION ET A LA MUTUALISATION D'ÉQUIPEMENTS, DE CONNECTIVITÉ ET DE DONNÉES EN MATIÈRE DE TERRITOIRES INTELLIGENTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans sa séance du 16 mars 2023, le bureau de la Métropole a adopté la convention cadre ci-jointe afin de formaliser sa collaboration avec les communes pour l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents.

La Métropole porte un projet de territoire intelligent intitulé « Préfiguration de la Smart Métropole » pour la réalisation de cas d'usage mobilisant les technologies de l'internet, des objets et de l'innovation pour améliorer les services rendus aux usagers.

En la matière, la ville d'Aix-en-Provence porte également des démarches structurantes qui doivent se faire en complémentarité et en bonne synergie avec la Métropole.

Celles-ci peuvent concerner l'installation d'équipements appartenant à la Métropole, aux communes ou aux partenaires, le partage et l'exploitation de réseaux et de données des équipements connectés.

Dans ces conditions, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat jointe en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant habilité à la signer ainsi que tous les documents afférents.

DL.2024-40 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A L'INSTALLATION ET A LA MUTUALISATION D'ÉQUIPEMENTS, DE CONNECTIVITÉ ET DE DONNÉES EN MATIÈRE DE TERRITOIRES INTELLIGENTS-

Présents et représentés : 55
Présents : 43
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 55
Pour : 55
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

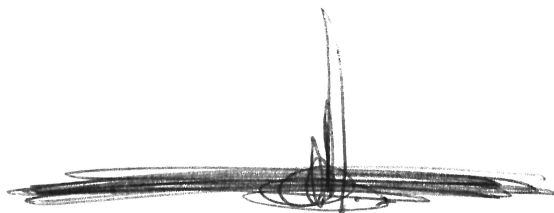
NEANT

N'ont pas pris part au vote


NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Convention Smart Métropole relative à l'installation et la mutualisation d'équipements, de connectivité et de données en matière de territoires intelligents

Version : 8
Document actualisé le : 07/03/23

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le partenaire _____, représenté par _____, dûment autorisé.

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »

D'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ci-après dénommée « La Métropole », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après dénommée **la « Métropole »**

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit,

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet de la présente convention.....	5
Article 3 : Principes fondamentaux et propriété.....	6
Article 4 : Durée.....	6
Article 5 : Résiliation.....	6
Article 6 : Description des équipements connectés.....	6
Article 7: Installation, exploitation et maintenance des équipements connectés.....	7
Article 8 : Installation, exploitation et maintenance des réseaux de connectivités.....	7
Article 9: Communication, accès et maintenance.....	8
Article 10: Mutualisation des données et accès plateforme.....	9
Article 11 : Restitution ou désinstallation des équipements connectés et réseaux de connectivité.....	9
Article 12 : Incidences financières.....	9
Article 13: Litiges.....	10
Article 14: Liste des annexes.....	10
Article 14: Election de domicile.....	10
Article 15: Signature.....	10
Annexe n°1.....	11

Préambule

A l'instar de la plupart des métropoles françaises, la Métropole Aix-Marseille-Provence se positionne sur le concept de « territoire intelligent » ou « Smart Métropole » pour en faire un axe stratégique de son développement.

Dans ce domaine la Métropole **porte une démarche de territoire intelligent intitulée « Préfiguration de la Smart Métropole »**. La démarche est organisée en mode projet avec des objectifs, un budget et un calendrier de réalisations connus, limités et définis. La finalité principale de la démarche et du projet est de « préfigurer » la notion de territoire intelligent appliqué au contexte du territoire métropolitain et dans le champ des compétences de la collectivité.

La démarche et le projet ciblent la réalisation de « cas d'usage » tirant le meilleur parti de l'internet des objets et de l'innovation pour **améliorer les services rendus aux usagers et l'exercice des missions des Directions métiers dans le champ des compétences de la Métropole et en matière de monitoring urbain**. La démarche métropolitaine prévoit la réalisation de ces cas d'usage en s'adossant à une solution numérique Smart City, en procédant à l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements connectés (capteurs) et en mobilisant la connectivité nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Un volet important de la démarche consiste à « préfigurer » la Smart Métropole sur la période 2023 – 2025, notamment à travers l'exécution d'un marché public y afférent. Cette phase de préfiguration doit permettre **d'acquérir des connaissances et un savoir-faire**. Après un bilan quantitatif et qualitatif, la Métropole pourra alors dresser un bilan qualitatif et quantitatif et se positionner sur une éventuelle poursuite de la démarche et/ou un passage à l'échelle en matière de territoire intelligent.

La Métropole entend par ailleurs **contribuer à une dynamique territoriale en matière de donnée**. Il s'agit de favoriser l'action concertée des acteurs métropolitains - pouvoirs publics mais aussi, le cas échéant, acteurs privés - permettant la mise des données au service de l'intérêt général. La Métropole a d'ores et déjà engagé de multiples actions en ce sens.

A cet effet, la charte de la donnée et la clause d'interface sont mises en œuvre pour encadrer la collaboration de la Métropole avec des tiers en matière de données. Ces dispositifs sont mobilisés en concomitance et en complémentarité avec la présente démarche et convention.

Cette ambition fait écho aux objectifs et priorités **décrits au sein de documents stratégiques métropolitains dans l'Agenda du Développement Economique approuvé en le 30 mars 2017 par une délibération ECO 001-1775/17/CM et révisé le 30 juin 2022 par une délibération ECOR-001-12062/22/CM, ainsi que l'Agenda Numérique voté le 19 décembre 2019 par une délibération FAG 172-7820/19/CM**.

En matière de territoire intelligent et de données de nombreux partenaires publics, dont les communes, parapublics ou privés portent également des démarches structurantes visant à installer et exploiter des équipements connectés (capteurs), des outils, services et plateformes numériques et des données au service élargi du développement économique, sociétal et environnemental des territoires.

Les démarches portées par ces acteurs et par la Métropole doivent ainsi **se faire en complémentarité et en bonne intelligence, au service de l'efficacité des missions et projets portés par les parties**. Dans ce domaine trois grandes familles d'interventions techniques peuvent être concernées : l'installation réciproque de capteurs et d'équipements connectés sur des supports physiques appartenant à la Métropole ou aux partenaires, le partage et l'exploitation de réseaux de connectivité ainsi que la gestion et l'exploitation des données issues des capteurs et des équipements connectés.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions et à la responsabilité des parties prenantes en matière de collaboration dans le champ élargi des territoires intelligents. Ladite collaboration et présente convention en matière de territoires intelligents est passée à titre volontaire et gracieux entre les parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Définitions

- **Territoire intelligent** : un territoire intelligent se définit par le recours d'un territoire au potentiel de l'internet des objets (IOT), des outils numériques, de l'innovation et de la participation citoyenne pour améliorer les services rendus aux usagers dans le champ de ses compétences. Le territoire peut en faire un projet ou une politique publique à part entière.
- **Mobilier** : Est entendu par mobilier tout site foncier, bâtiment ou équipement appartenant à l'une des parties. De manière non exhaustive on pourra citer : bâtiments et espaces publics ou privés, candélabres, armoires techniques, mobilier urbain, véhicules...
- **Équipement connecté** : est entendu par équipements connectés tout objet physique connecté, de type « capteur », ainsi que ses éventuels périphériques. De manière non exhaustive on pourra citer : boîtiers, batterie, panneaux solaires, antennes, mat de déport, petit équipement électrique et équipement de fixation...
- **Réseau de connectivité** : réseau dédié à la circulation de données numériques à travers des infrastructures filaires (fibre, xDSL) ou non filaires (réseaux cellulaires 3,4,5 G, nblOT, Lora, LTE-m...).
- **Candélabres** : Poteaux bois ou béton constituant le support de l'Eclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire.
- **Plateforme numérique** : plateforme de services numériques utilisée pour la gestion d'un ensemble d'équipements connectés (plateforme Smart City), le transfert et l'agrégation de données (plateforme de données), la visualisation des équipements et infrastructures dans un univers cartographie en 2 ou 3 dimensions (jumeau numérique) et plus largement toute plateforme délivrant un ensemble de services numériques en ligne.
- **Donnée** : toute donnée numérique publique ou privée appartenant à l'une des parties. Cette donnée peut être diffusée par tout moyen et support, dans le respect d'une licence libre ou en accès restreint, selon des conditions variables, définies par la présente convention et ses annexes.
- **Partie accueillante ou déposante** : La Métropole ou le Partenaire peuvent être soit partie accueillante soit partie déposante ou les deux en fonction des situations. Une partie peut ainsi être partie déposante d'équipements connectés ou de réseaux de connectivité sur le mobilier de l'autre partie alors accueillante et tel que défini en annexe.

Article 2 : Objet de la présente convention

Au titre du développement économique, social et environnemental des territoires, les parties s'engagent à formaliser une collaboration en matière de territoires intelligents.

A cet égard, la présente convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Métropole et le Partenaire collaborent, autour des trois thèmes qui suivent :

- A/ L'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements connectés d'une des parties sur du mobilier appartenant à l'autre partie.
- B/ Le raccordement et l'exploitation d'un équipement connecté d'une des parties à un **réseau de connectivité** appartenant à l'autre partie.
- D/ L'échange de **données** produites ou diffusées par l'une des parties à l'autre partie. En dehors du champ des jeux de données relevant des données ouvertes (Open Data), cet échange de données est formalisé par l'acceptation de la charte de la donnée métropolitaine et de la « clause d'interface », ces deux documents étant annexés à la présente convention.

En complément des termes et conditions de collaboration définis par la présente convention, les équipements installés (A), réseaux de connectivité exploités (B), et données échangées (C) ainsi que les situations de partie accueillante ou déposante sont précisées en annexes, de même que les caractéristiques techniques et contraintes éventuelles liés à leur installation, exploitation ou maintenance.

Article 3 : Principes fondamentaux et propriété

Trois principes fondamentaux dictent les modalités de mise en œuvre de la collaboration entre la Métropole et le Partenaire :

- 1/ La présente convention est passée au titre d'une collaboration volontaire et réciproque des deux parties.
- 2/ La présente convention est passée au titre d'une collaboration gracieuse, sans contrepartie financière.
- 3/ Chaque partie est responsable de l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements connectés, réseaux de connectivité et mobilier urbain qui lui appartiennent ainsi que des éventuels coûts associés.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa notification et au plus tard pour la durée du programme de Préfiguration de la Smart Métropole, soit jusqu'en juin 2025.

Elle est ensuite reconduite d'année en année par tacite reconduction.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier ou courriel signé de la personne compétente. La notification de la résiliation devra parvenir au moins 3 mois avant la fin de la période visée.

Article 6 : Description des équipements connectés

Le programme de préfiguration de la Smart Métropole a vocation à installer, maintenir et exploiter des équipements connectés et un réseau de connectivité « Lora » pour faire du monitoring urbain dans le champ des compétences de la Métropole.

A titre non limitatif la Métropole ambitionne de :

- mesurer le taux de remplissage de points d'apport volontaires
- mesurer le niveau de bruit et les nuisances sonores
- mesurer la qualité et le niveau des eaux
- mesurer et afficher le trafic vélo et/ou piéton
- monitorer (télégestion) l'éclairage public
- mesurer les températures en lien avec les problématiques d'ilots de chaleur

La Métropole est par ailleurs susceptible de compléter ces équipements connectés et ces réseaux de connectivité dans le cadre du programme de la Smart Métropole.

Le Partenaire est également susceptible d'être engagé dans une démarche en cours ou à venir en matière de Smart City à travers l'installation d'équipements connectés ou de réseaux de connectivité.

Ces équipements peuvent être autonomes en énergie (panneaux solaires), sur raccordement 220 ou sur kit batteries nécessitant d'être raccordés au réseau électrique pour être rechargés quotidiennement.

Les équipements concernés par la présente convention sont précisés en annexes.

Article 7: Installation, exploitation et maintenance des équipements connectés

La présente convention ne concerne que les équipements connectés et réseaux de connectivités faisant l'objet d'une mutualisation et tels que précisés en annexes.

Chaque partie est responsable techniquement, financièrement et juridiquement de l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements connectés, des réseaux de connectivités et du mobilier dont il est propriétaire.

Cela concerne :

- l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements connectés ou réseaux de connectivité dont il est propriétaire, incluant le matériel, les logiciels, le raccordement éventuel au réseau électrique et/ou réseau de connectivité tels que définis en annexe lorsqu'elle est partie déposante. Cela inclus la fourniture et l'installation du matériel nécessaire au bon fonctionnement desdits équipements (boîtiers, fixations, mats de dépôt, câblage, kits batterie ou panneaux solaires éventuels).
- la maintenance, l'exploitation et la mise à disposition du mobilier et des supports d'installation dont il est propriétaire et tels que définis en annexe lorsqu'elle est partie accueillante.
- la maintenance, l'exploitation et la mise à disposition de réseaux de connectivité dont il est propriétaire ou exploitant et tels que définis en annexe lorsqu'elle est partie accueillante.
- la réalisation des travaux et prestations de génie civil éventuels nécessaires à l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses propres équipements connectés et réseaux de connectivité tels que définis en annexe lorsqu'elle est partie déposante.
- la prise en charge des coûts d'énergie afférents à l'accueil d'équipements connectés sur son mobilier et sur ses supports d'installation tels que définis en annexe lorsqu'elle est partie accueillante.
- la partie déposante ou accueillante assure l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements connectés, réseaux de connectivité et mobilier dont il est propriétaire par tout moyen : ses équipes en interne et/ou un prestataire à travers une délégation de service publique et/ou un marché public de maintenance.
- la responsabilité technique et juridique des équipements connectés, des réseaux de connectivités et du mobilier dont il est propriétaire qu'elle soit partie accueillante ou déposante.

La Métropole ou le Partenaire peuvent ainsi être partie accueillante ou partie déposante en fonction des situations. Une partie peut ainsi classiquement être partie déposante d'équipements connectés ou de réseaux de connectivité sur le mobilier de l'autre partie alors accueillante et tel que défini en annexe.

Article 8 : Installation, exploitation et maintenance des réseaux de connectivités

Chaque partie peut être propriétaire et/ou exploitante de ses propres réseaux de connectivité dont des réseaux de fibres optique, xDSL, réseaux cellulaires (3,4,5G...) ou réseaux dits « basse fréquence » notamment les technologies Lora, SigFox, NB-IOT et LTE-m.

A des fins de collaboration, chaque partie peut, dans le cadre de cette convention, mettre à la disposition un ou plusieurs de ses réseaux de connectivité à l'autre partie.

Une partie peut ainsi classiquement être partie accueillante en mettant à disposition son réseau de connectivité « Lorawan » à l'autre partie alors déposante, afin que cette dernière puisse exploiter le dit réseau pour raccorder et exploiter ses propres équipements connectés. Cette éventuelle mise à disposition de réseau est, le cas échéant, définie en annexe. Elle doit par ailleurs permettre, à la partie accueillante d'exploiter les données des capteurs transitant par son réseau de connectivité.

La partie accueillante mettant à disposition un réseau de connectivité s'engage :

- sur une mobilisation de moyens et non de résultats. La partie accueillante ne pourra donc en aucun cas être poursuivie pour défaillance ou à quelque titre que ce soit, en cas de problème rencontré en lien avec l'utilisation du réseau de connectivité mis à disposition.
- à faire fonctionner le ou les réseaux concernés dans les meilleures conditions possibles.
- à faire transiter les données par tout moyen et dans les meilleures conditions possibles.
- à tenir informé la partie déposante utilisant le ou les réseaux de tout problème rencontré, dans les meilleurs délais et par tout moyen de communication.

La partie déposante utilisant le ou les réseaux s'engage :

- à utiliser le réseau dans des conditions usuelles et raisonnables, notamment en termes de remontée de donnée, volumétrie et fréquence. Le traitement du temps réel ou pseudo temps réel étant exclus, au même titre que le traitement de données personnelles.
- à respecter les conditions d'utilisation convenues avec la partie accueillante.
- à faire fonctionner le ou les équipements connectés dans les meilleures conditions possibles.
- à tenir informé la partie accueillante de tout problème rencontré, dans les meilleurs délais et par tout moyen de communication.
- A permettre, autant que faire se peut et avec accord de la partie déposante, à la partie accueillante d'exploiter les données de capteurs transitant par son réseau de connectivité.

Article 9: Communication, accès et maintenance

Pour organiser les échanges, des procédures seront mises au point entre la Métropole et le Partenaire. Notamment à travers des échanges réguliers par tout moyen de communication (mail, téléphone ou courrier) entre l'équipe en charge de la Smart Métropole et l'équipe du Partenaire.

Si la partie déposante souhaite installer ou intervenir sur un mobilier placé sous l'autorité de la partie accueillante, il devra en faire la demande préalable en précisant les délais et conditions d'intervention auprès de la personne contact listée en annexe.

La partie déposante précise par tout moyen de communication les modalités techniques, le calendrier de réalisation, les conditions d'intervention et de mise en service ainsi que l'identité éventuelle d'opérateurs tiers habilités, notamment au plan du respect de la loi et des conditions de sécurité inhérentes à ladite intervention.

La partie accueillante donne son accord ou son refus et précise les conditions par tout moyen de communication auprès de la personne contact de la partie déposante listée en annexe. L'accord ou le refus sont un préalable nécessaire à toute intervention.

La partie accueillante et la partie déposante s'engagent à se rendre disponibles dans les meilleurs délais pendant les horaires ouvrés, dans les meilleures conditions possibles, et par tout moyen de communication, à travers les contacts listés en annexe, cela afin de permettre de réaliser les interventions d'installation, d'exploitation et de maintenance ou les mises en sécurité souhaitées et nécessaires.

La partie déposante reste utilisatrice du mobilier et des supports d'installation de la partie accueillante et habilitée à travailler uniquement sur le mobilier et les supports validés par la partie accueillante tels que définis en annexe.

En cas de non-respect des procédures, de défaillance, ou plus généralement pour tout motif du ressort de la partie accueillante, cette dernière se réserve le droit, en informant la partie déposante par tout moyen de communication, de faire stopper une intervention, d'imposer des modalités spécifiques ou complémentaires,

voire d'exiger la désinstallation de tout ou partie des équipements connectés ou des réseaux de connectivité listés en annexe.

En cas de difficultés, les équipes des services compétents de la Métropole et du Partenaire seront associés pour proposer de solutions à mettre en œuvre.

Des échanges techniques seront organisés entre les deux parties afin d'identifier les difficultés rencontrées et les axes d'amélioration possibles sur l'usage des dispositifs et la collaboration mise en œuvre.

Article 10: Mutualisation des données et accès plateforme

La Métropole entend **contribuer à une dynamique territoriale en matière de données**. Il s'agit de favoriser l'action concertée des acteurs métropolitains – pouvoirs publics mais aussi, le cas échéant, acteurs privés - permettant la mise des données au service de l'intérêt général. La Métropole a d'ores et déjà engagé de multiples actions en ce sens.

Dans le cadre de la présente convention, la Métropole s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Partenaire, les données produites et agrégées par les équipements connectés installés sur le territoire et/ou le mobilier du Partenaire.

Cette mise à disposition peut se faire à travers l'accès aux données de capteurs transitant sur les réseaux Lorawan, par un accès gracieux à la plateforme Smart City IOT mise en place dans le cadre du programme de Préfiguration de la Smart Métropole ainsi qu'à la plateforme MData ou par un accès aux APIs (interface de programmation à des plateformes Smart City IOT et MData de la Métropole.

En fonction des équipements concernés tout ou partie des données pourront être rendues accessibles en données restreintes (closed-data) ou en données ouvertes (Open Data) selon des modalités et des licences convenues en amont, en lien avec les cas d'usages, les équipements concernés et les obligations réglementaires afférentes.

La charte de la donnée et la clause d'interface sont par ailleurs mis en œuvre pour encadrer la collaboration entre la Métropole et des tiers en matière de données. Ces dispositifs sont mobilisés en concomitance avec la démarche Smart Métropole.

Article 11 : Restitution ou désinstallation des équipements connectés et réseaux de connectivité

A l'issue de la convention, la Métropole et le Partenaire conviendront par écrit et par tout moyen de communication d'un planning et de modalités précisant la nature et le motif des désinstallations ou du maintien des équipements connectés et réseaux de connectivité concernés par la présente convention.

Article 12 : Incidences financières

La présente convention est sans incidence financière.

Chaque partie prend en charge l'ensemble des coûts liés à ses obligations ainsi que les équipements connectés, réseaux de connectivité et mobilier dont elle est propriétaire.

Dans la mesure où les quantités d'équipements et leurs consommations énergétiques éventuelles sont peu représentatives et impactantes au regard de la consommation globale des mobiliers et supports d'installation concernés, la partie accueillante consent à prendre en charge les éventuels coûts de consommation énergétique des équipements connectés et raccordé au réseau électrique, sans modalités ni compensation financière.

Les incidences et éventuelles compensation financières pourront être revues à l'issue du programme et du marché de préfiguration de la Smart Métropole ainsi qu'à l'expiration de la présente convention.

Elles pourront donner lieu, en cas de passage à l'échelle et de quantité d'équipements conséquente à une nouvelle convention avec incidences financières.

Article 13: Litiges

13.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

13.2. Désignation du juge compétent

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 14: Liste des annexes

Les trois annexes qui suivent sont joints à la présente convention :

- Annexe 1 : modalités de mise en œuvre.
- Annexe 2 : mise à disposition des données
- Annexe 3 : clause d'interface

Article 15: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en son siège sus-indiqué

Article 16: Signature

Fait à _____

Le _____

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures des représentants :

Pour la Métropole
Martine Vassal
Présidente de la Métropole

Pour le Partenaire

Annexe n°1 modalités de mise en œuvre

Liste des équipements connectés, mobilier et réseaux de connectivité concernés par la présente convention :

Contact partie accueillante (nom, email, téléphone) :

Contact partie déposante (nom, email, téléphone) :

A/ Equipements connectés :

Lister ici tout équipement connecté concerné par la présente convention entre la Métropole et le Partenaire :

Description	Adresse	Propriété	Energie	Resp. Maintenance	Partie accueillante	Partie déposante

Description succincte :

Contact éventuel :

B/ Mobilier et supports d'installation :

Type	Adresse	Propriété	Resp. Maintenance	Equipement accueilli

Description succincte :

Contact éventuel :

C/ Réseaux de connectivité mis à disposition :

Description succincte des éventuels réseaux de connectivité concernés :

Contact éventuel :

Annexe n°2 Mise à disposition des données

Données mises à disposition par la Métropole

D/ Jeux de données

Intitulé du jeu	Description (données, temporalité...)	Propriétaire	Licence éventuelle	Mise à disposition	Remarque

Description : (typologie et étendue des données, propriétaire, format et type de mise à disposition (API, données froides...), autres informations et remarques :

Annexe 3 : Clause d'interface

Données mises à disposition par le partenaire

MODELE A INSERER / JURIDIQUE OU DINSI